

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 3 novembre 2022  
Rapporteur :  
Monsieur Dominique LE ROUX**

**N° 11**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 09/11/2022  
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/11/2022  
(accusé de réception du 09/11/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Adhésion au groupe Agence Française Locale (AFL) et engagement de garantie première demande**

**L'Agence France Locale est un modèle d'établissement de crédit, créé par et pour les collectivités, avec pour mission de faciliter leur accès au financement. Il permet aux collectivités adhérentes de se financer sur le marché obligataire. Le montant de l'adhésion est de 270 100 € pour le budget principal et les budgets annexes eau et assainissement avec un versement étalé sur 10 ans.**

\*\*\*

L'adhésion à l'AFL répond à l'objectif de diversification des modes de financements. Spécialiste du marché obligataire, l'AFL est en capacité de proposer des conditions de financement performantes pour les raisons suivantes :

- elle se finance presque exclusivement sous forme d'émission obligataire : le marché obligataire est plus performant que le marché bancaire classique ;
- les marges bancaires appliquées sur les financements proposés sont plus performantes. Cela s'explique par le fait que l'AFL n'a pas d'actionnaires à rémunérer et ne dispose pas de coûts de structure aussi élevés.

**A) Présentation du Groupe Agence France Locale :**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale : société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;
- l'Agence France Locale : société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

## **B) Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale :**

### ***La gouvernance de la Société Territoriale :***

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les Établissements Publics Locaux (EPL) sont actionnaires (les membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et Établissements Publics Territoriaux (EPT) mentionnés à l'article L.5219-2 du CGCT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront, dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

### ***La gouvernance de l'Agence France Locale :***

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Le conseil de surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus

des entités membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

### **C) Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale :**

#### **1- Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT, créé par le décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L.1611-3-2 du CGCT, précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3° du CGCT, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

#### **2- Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

##### ***Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion :***

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le conseil d'administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du conseil de surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

##### ***Apport en capital initial :***

L'Apport en Capital Initial (ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI, pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%*[Encours de dette (exercice (n-2))];$$
$$*0,3\%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))])$$

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Le montant de l'ACI pour Quimper Bretagne Occidentale s'élève à 270 100 €.

#### **D) Présentation des modalités générales de fonctionnement des garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires. La garantie consentie par le membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **E) Documentation juridique permettant :**

##### **L'adhésion à la Société Territoriale :**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI ;
- les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI) ;
- l'acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1<sup>ère</sup> tranche d'apport en capital et comme suite au conseil d'administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

##### **Le recours à l'emprunt par le membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et, par voie de conséquence, l'accès à de bonnes conditions de financement des membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence

France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement pour la durée du mandat (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse, dès son adhésion effective, solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu le livre II du Code de commerce ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe ;

Après avoir constaté que la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D.1611- 41 du Code général des collectivités territoriales ;

A/ Après avoir délibéré (7 abstentions ; 44 suffrages exprimés dont 44 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2 - d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 270 100 euros (l'ACI) de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, établi sur la base des comptes de l'exercice (2020) :

- en incluant les budgets annexes suivants : Eau et Assainissement (Régie et DSP) ;

- [Recettes réelles de fonctionnement (2020)] : EUR 90 012 147.

3 - d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale;

4 - d'autoriser madame la présidente à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 10 fois

- année 2022 : 27 100 Euros
- année 2023 : 27 000 Euros
- année 2024 : 27 000 Euros
- année 2025 : 27 000 Euros
- année 2026 : 27 000 Euros
- année 2027 : 27 000 Euros
- année 2028 : 27 000 Euros
- année 2029 : 27 000 Euros
- année 2030 : 27 000 Euros
- année 2031 : 27 000 Euros

5 - d'autoriser madame la présidente à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6- d'autoriser madame la présidente à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7 - d'autoriser madame la présidente à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale à l'Agence à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

B – En ce qui concerne la représentation de la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale » à l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale, une seule candidature ayant été déposée après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la présidente : monsieur Marc ANDRO et monsieur Thomas FEREC y siégeront respectivement comme représentants titulaire et suppléant.

C/ Après avoir délibéré (7 abstentions ; 44 suffrages exprimés dont 44 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

8 - d'autoriser le représentant titulaire de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale à l'Agence ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

9 - d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la garantie ») de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale à

l'Agence dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la garantie est appelée, la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par la présidente sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie ;

10 - d'autoriser madame la présidente ou son représentant, pendant le mandat, à signer le ou les engagements de garantie pris par la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;

11 - d'autoriser madame la présidente à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

12 - d'autoriser madame la présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.